

à la certification du contrôle si le document a été imprimé, soit au moment de la liquidation de la dépense ;

Enfin, confirmation de l'ordre de service déjà existant, qui tend à faire exécuter par les divers services intéressés les documents dont ils réclament des copies certifiées, sauf collation par le contrôle, et rejet, s'il y a lieu, des transcriptions défectueuses, raturées ou grattées.

J'approuve cet ensemble de dispositions, qui est le résultat d'un excellent esprit d'ordre. Seulement, vous voudrez bien faire ajouter à celles qui prescrivent aux directions de dresser des inventaires réguliers des documents spéciaux dont la garde leur est attribuée, l'obligation de remettre au contrôle un double de ces inventaires et de les tenir constamment au courant. Cette utile mesure de détail a déjà été appliquée, en vertu des ordres ministériels, dans une autre colonie (dépêche du 18 décembre 1846 adressée au Sénégal) ; elle devra l'être également à la Martinique.

Vous énoncez que vous n'avez voulu statuer, par votre arrêté, que sur ce qui est relatif au dépôt et au mode d'enregistrement des actes purement locaux. Vous demandez « si les originaux des ordres ministériels adressés au chef de la colonie, exécutés par lui « sous sa responsabilité, doivent sortir de son secrétariat. »

J'ignore ce qui se pratique à cet égard dans les différentes colonies, mais il est à ma connaissance que dans le passé, à la Martinique, c'est au secrétariat du gouvernement que restait, en définitive, et dans son intégralité, la série des dépêches ministérielles. Ces dépêches, successivement communiquées, pour en être pris d'urgence par eux copies ou extraits, aux chefs d'administration dont elles pouvaient intéresser le service, même d'une manière seulement indirecte, et à un point de vue général, faisaient finalement retour au secrétariat du gouvernement pour y être classées. Les communications à faire de ces mêmes dépêches au contrôle étaient entendues dans un sens large, à raison de l'utilité de maintenir au courant de tout ce qui a rapport à l'organisation et à la marche de tous les services locaux un fonctionnaire chargé d'exercer sur tous des investigations éclairées ; ces mêmes communications sont d'ailleurs rigoureusement obligatoires toutes les fois que la dépêche touche à des questions réglementaires ou organiques, ou à la comptabilité. Le contrôle doit se borner à prendre enregistrement textuel ou par extrait des dépêches qui établissent un principe, et il peut, quant aux autres, pourvoir à un simple enregistrement analytique, ou par mention.